

Envoi par recommandé
(votre nom et adresse)

(nom et adresse du fournisseur)
(lieu, date)

Objet : Refus de payer pour cause de prescription

Référence : (numéro de facture/ référence dossier contentieux)

Numéro de client :

Madame, Monsieur,

J'ai reçu un rappel de paiement pour la facture dont les références se trouvent ci-dessus.

Les dettes d'énergie (facture de gaz et électricité) se prescrivent après 5 ans.

Normalement, ce délai de 5 ans s'écoule à partir de la date d'exigibilité indiquée sur la facture. Cependant, vous m'avez envoyé cette facture tardivement. En effet, la facture concerne des consommations d'énergie durant la période du ... au (indiquer la période de consommation concernée). La facture liée à ces consommations m'a été transmise bien plus tard, en date du (indiquer la date de la facture).

Or, vous devez respecter un délai maximum de 101 jour à dater du relevé d'index pour envoyer la facture de régularisation car :

- le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) a un délai maximal pour vous transmettre mes index suite au relevé d'index : 26 jours ouvrables pour l'électricité et de 20 jours ouvrables pour le gaz ;
- les jours ouvrables sont tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés ;
- le fournisseur doit ensuite établir la facture de régularisation dans les 60 jours calendriers suivant la fin du délai maximal donné au GRD pour transmettre les index.

Le fournisseur doit donc envoyer la facture de régularisation dans un délai de 101 jours calendrier à la suite du relevé d'index. En effet, 26 jours ouvrables correspondent à 41 jours calendriers au maximum.

Le fournisseur qui ne respecte pas ce délai ne peut pas profiter de son propre retard dans l'établissement de la facture. Il ne peut pas bénéficier d'un délai de prescription plus avantageux car il commence à s'écouler beaucoup plus tard.

Si le retard de facturation est dû au GRD, pouvez-vous m'informer du retard exact de transmission des index et sur les démarches effectuées auprès du GRD ?



Sans information complémentaire, je considère que le délai de prescription a commencé à s'écouler en date du (indiquer le point de départ du délai que vous pouvez calculer comme suit : date du relevé d'index + 102 jours calendrier).

Ce délai de 5 ans est entièrement écoulé. A ma connaissance, il n'a pas été interrompu ni suspendu.

Par conséquent, la dette que vous réclamez est prescrite. Je suis libéré(e) de son paiement.

Références légales :

Article 2277 du Code civil

Article 7 §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public

Articles 2 et 216, §2 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

Article 7, §3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Articles 2 et 177, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci

Ce courrier ne constitue en aucun cas une reconnaissance qui pourrait diminuer mes droits ou augmenter mes obligations.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

(votre nom)

(signature)

